



Décharge de service pour activité syndicale

fiche
technique
statutaire

La liberté d'exercice du droit syndical est un principe du droit de la Fonction Publique, dont la décharge d'activité de service (DAS) est l'un des outils de mise en œuvre.

1. La distinction avec l'autorisation spéciale d'absence

La DAS ne doit pas être confondue avec l'autorisation spéciale d'absence (ASA).

Alors que les **ASA** sont accordées (notamment pour des motifs syndicaux spécifiquement prévus par les textes) par le responsable de l'agent sous forme de **demi-journées** ou de **journées**, la **DAS** est attribuée par l'autorité territoriale sous forme d'un **crédit global d'heures** aux organisations syndicales qui désignent par la suite le ou les agents qui en bénéficieront.

L'agent déchargé de son activité peut ainsi **se consacrer à des activités syndicales**, sans que l'autorité territoriale puisse lui demander de rendre des comptes.

2. L'octroi de la décharge

L'autorité territoriale détermine le **volume d'heures de décharge** qu'elle peut allouer aux différentes organisations syndicales selon les modalités de **calcul** prévues à l'article 18 du **décret n°85-397 du 3 avril 1985**. Le Centre de Gestion se charge de ce calcul si la collectivité est obligatoirement affiliée.

Les **organisations syndicales** choisissent alors, parmi leurs **représentants en activité**, les **bénéficiaires de ces décharges**, à l'exclusion des fonctionnaires stagiaires ainsi que des agents en formation continue (règle pouvant être assouplie pour les stages de plus d'un an).

La **collectivité** définit, par la suite, la **quotité d'heures** de décharge pour **chaque agent** qui pourra dès lors être **déchargé partiellement ou totalement** de ses obligations de service.

3. Les impacts sur le traitement

L'**article 56** de ma **loi n°84-53 du 26 janvier 1984** prévoit que l'agent qui bénéficie d'une **DAS** est réputé être en **position d'activité**.

Il est donc considéré comme exerçant effectivement ses fonctions et peut à ce titre continuer de percevoir une **rémunération** afférente à son grade.

4. La perception du régime indemnitaire

Concernant le régime indemnitaire de l'agent en DAS, il convient de distinguer les indemnités liées au grade et à l'affectation de celles liées à l'exercice effectif de missions.

L'agent bénéficiaire d'une DAS pourra **continuer de percevoir** les indemnités de **nature forfaitaire**, telles que les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (**IFTS**), ainsi que celles relatives à sa **qualification professionnelle**.

En revanche il ne pourra plus percevoir les indemnités attachées à l'exercice effectif de fonctions, comme par exemple l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.



Décharge de service pour activité syndicale

5. Les conséquences sur le déroulement de carrière

Il convient de distinguer les agents partiellement déchargés de ceux qui le sont totalement.

Pour les **agents partiellement déchargés**, l'avancement et la promotion interne doivent résulter d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent en fonction des tâches qu'il exécute pendant son service.

Les **agents totalement déchargés** ne peuvent faire l'objet d'une notation, puisqu'ils n'exercent pas leurs fonctions. Ils peuvent cependant bénéficier d'avancements d'échelon et de grade.

6. Les possibilités en matière d'avancement de grade

L'**article 77** de la **loi du 26 janvier 1984** dispose qu'un **agent bénéficiant d'une décharge de service** (pour une **quotité minimale** de temps complet fixée par décret en Conseil d'Etat) pour activité syndicale doit pouvoir prétendre à un **avancement sur la base d'un avancement moyen** déterminé au vu de l'avancement des fonctionnaires appartenant au même cadre d'emplois au sein de la collectivité ou de l'établissement auquel il appartient.

C'est-à-dire qu'un **agent** bénéficiant d'une **DAS** pourra être inscrit sur un tableau d'avancement et être **nommé** à un grade supérieur au vu de la **durée moyenne de nomination** des agents en activité :

Par exemple :

- Un **adjoint administratif de 2^e classe** est nommé **adjoint administratif 1^{er} classe** au bout de **8 ans**,
- Un autre agent du même grade est nommé au bout de **6 ans**,
 - ♦ L'**agent** en décharge d'activité de service (**DAS**) pourra alors prétendre à une nomination à une **échéance de 7 ans**.

7. Les congés annuels

L'**article 56** de la **loi du 26 janvier 1984** précise qu'un agent bénéficiaire d'une **DAS** est réputé être en **activité**.

Dès lors, comme tout fonctionnaire en activité, il a **droit à des jours de congés annuels** dont les conditions sont fixées par le **décret n°85-1250 du 26 novembre 1985**.

Ainsi, pour un agent à temps plein, le nombre de congés acquis au titre d'une année est de 25 jours qui (cas d'une décharge partielle) pourront être pris avant et après les journées de DAS et sous réserve de l'intérêt du service.

Sylvie WEISSLER
Secrétaire Nationale,
chargée de la politique statutaire
UNSA Territoriaux / BAGNOLET